



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 15 septembre 2014

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2014 - 4523 /SG/DRCTCV

précisant les conditions d'exploitation des
installations de prélèvement d'eaux dans le
milieu naturel de l'unité de production d'énergie
mixte de la société Albioma Bois Rouge située
sur le territoire de la commune de Saint-André.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L.214-18, L.511-1, L.512-1 et R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-3339/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 modifié autorisant la société Compagnie Thermique de Bois Rouge à exploiter une centrale mixte bagasse-charbon sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-1968/SG/DRCTCV du 9 août 2004 autorisant la société Compagnie Thermique de Bois Rouge à exploiter une unité de production d'énergie mixte bagasse-charbon dite « CTBR2 » sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-787/SG/DRCTCV du 4 juin 2012 prescrivant la réalisation d'une étude du débit minimum biologique ;
- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale du 2 août 2013, au profit de Albioma Bois Rouge (ABR) ;
- VU** le rapport d'étude final réalisé par Asconit daté de novembre 2013, version V2, et transmis par courrier du 6 décembre 2013 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2014 ;
- VU** l'avis du CODERST en sa séance du 07 août 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 août 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels du prélèvement d'eau au milieu naturel, effectué par la société ABR sur le Foutac ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire une valeur de débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage de prélèvement en vue de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau : Eau du Foutac ;

CONSIDÉRANT la présence, sur le même cours d'eau et de manière contiguë, d'un second prélèvement effectué par la société Sucrerie de Bois-Rouge (SBR), dont l'impact sur le milieu naturel ne peut être dissocié de celui exploité par ABR ; qu'en conséquence il convient de considérer de manière globale ces impacts ainsi que les mesures de préservation des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Albioma Bois Rouge (ABR) dont le siège est situé 2 chemin de Bois Rouge, Cambuston, 97440 SAINT-ANDRE, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-André à la même adresse, les dispositions définies aux articles suivants.

Les prescriptions du quatrième paragraphe de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 04-1968/SG/DRCTCV du 9 août 2004 modifié à savoir « Les prélèvements devront [...] de cette étude » sont abrogées.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement au milieu naturel.

Article 2 : Exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'ouvrage de prélèvement dans la rivière FOUTAC ne gêne pas le libre écoulement des eaux. Sa mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les prélèvements sont limités autant que nécessaire de façon à ce que le débit de la rivière en aval ne soit pas inférieur à 120 l/s. L'exploitant met en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect de la valeur de débit réservé. En outre, un dispositif totalisateur est installé à proximité immédiate de l'ouvrage de prélèvement. Les prélèvements en eau sont portés sur un registre journallement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les abords de l'installation de prélèvement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant procède au nettoyage des abords et à l'entretien des équipements de pompage autant que de besoin et au minimum une fois par an.

Afin de limiter la prolifération de macrophytes, un faucardage régulier (non total) est effectué. Celui-ci doit permettre de préserver les refuges aquatiques.

En cas de sécheresse, les conditions de prélèvement d'eau prévues ci-dessus peuvent être modifiées dans le cadre des mesures de restriction d'usage de l'eau que le préfet de La Réunion peut être amené à prendre en vue de préserver la ressource en eau.

Article 3 : Suivi hydrologique et détermination du module

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, et ce pendant une période de cinq ans, l'exploitant met en place, au droit de l'ouvrage, un suivi hydrologique en vue de déterminer le module du cours d'eau, à raison d'un jaugeage, à minima mensuel.

A terme de cette période, l'exploitant détermine la valeur du module du cours d'eau, estime le débit plancher (dixième du module) et compare la valeur du débit plancher à la valeur du débit minimum biologique fixée par le présent arrêté. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la valeur du débit plancher s'avère supérieure à la valeur du débit minimum fixé par le présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une demande de modification des conditions d'exploiter et propose des mesures complémentaires afin de respecter ladite valeur.

Article 4 : Organisation

L'exploitant et la Sucrerie de Bois Rouge mettent en place une organisation commune visant à assurer le respect des prescriptions ci-dessus. Les dispositions correspondantes sont clairement établies au travers de conventions ou protocoles appropriés, tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les modalités visant à la mise en œuvre de ladite organisation sont présentées à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Frais

Les frais engendrés par l'exécution du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Contrôles et sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-André et tenue à la disposition du public.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Saint-Denis :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de Saint-André, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-André ;
- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI et SEB ;

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le préfet,
Xavier BRUNETIÈRE